

Préfecture

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau de l'urbanisme et de l'utilité publique

Affaire suivie par : Christelle KOME DIPOKO

Tél: 04 72 61 64 71

Courriel: christelle.kome-dipoko@rhone.gouv.fr

AVIS AU PUBLIC

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Enquête parcellaire complémentaire

Métropole de Lyon

Projet de mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie sur le secteur « *Île de la chèvre* » à Feyzin.

_ _ _

Par arrêté préfectoral n° E-2022-500 du 2 novembre 2022, le projet ci-dessus visé est soumis à une enquête parcellaire complémentaire dans les formes déterminées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Un dossier et un registre d'enquête parcellaire établi sur feuillets non mobiles, ouvert et paraphé par la maire sont déposés en mairie de Feyzin pendant 29 jours consécutifs du mercredi 23 novembre au 21 décembre 2022 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public de la mairie et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit à la maire, qui les joindra au registre, ou au commissaire enquêteur dans la mairie précitée.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations comme suit :

- en mairie de Feyzin le jeudi 1^{er} décembre 2022 de 14 h à 17 h le mardi 13 décembre 2022 de 10 h à 12 h le mercredi 21 décembre 2022 de 14h30 à 17h30 Monsieur Yves VALENTIN – chargé de sécurité dans l'industrie à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur au titre de l'enquête parcellaire.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra au préfet le procès-verbal de l'opération et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

Au terme de l'enquête, le préfet du Rhône est l'autorité compétente pour déterminer, par arrêté de cessibilité, la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

Dans le cadre de la procédure de fixation des indemnités d'expropriation, « les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois à partir de la date de publication et d'affichage de cet avis, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à indemnité ».

Les immeubles concernés sont situés sur le territoire de la commune de Feyzin et figurent sur l'état parcellaire déposé dans la commune.

Le Préfet.

La préfète Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI